

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIO ENERGIE LOZERE

102 AV VICTOR HUGO
ZA du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 2023-02-171
Code AIOT : 0006603573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement BIO ENERGIE LOZERE implanté 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE LOZERE
- 102, avenue Victor Hugo ZA du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006603573
- Régime : Enregistrement

La société Bio Energie Lozère exploite une installation de combustion composée de 3 chaudières biomasse : 2 chaudières de 16 MW destinées à la production d'électricité et l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Mende et une installation de 10 mW en secours. L'usine distribue également de la chaleur à la société voisine BC 48 notamment pour son process de séchage du bois permettant la réalisation des granulets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la conformité des installations suite à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société Bio Energie Lozère,
- action régionale "efficacité énergétique",

- conditions de stockage des matières combustibles en extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.	Avec suites, Astreinte	Astreinte	/
2	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > C.	Avec suites, Astreinte	Astreinte	/
4	Efficacité énergétique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre des combustibles.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité aux dispositions des articles 78 IV (évaluation en permanence des poussières) et II.C (plan d'épandage) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'astreinte administrative instituée à l'encontre de la société Bio Energie Lozère reste donc en vigueur.

L'inspection note également que l'exploitant devra faire procéder à un audit d'efficacité énergétique de ses installations et éloigner ses stockages de matières combustibles extérieurs des limites de propriétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas :- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.</p>
Constats : L'exploitant se fait accompagner des sociétés POLYTECHNIK (fabricant des chaudières biomasse) et de l'APAVE (bureau de contrôle réalisant les mesures périodiques des émissions atmosphériques) afin d'établir ce protocole. Lors de la dernière campagne de mesure de la qualité des émissions atmosphériques en sortie des deux chaudières biomasse, un enregistrement de l'intensité au niveau des électrofiltres (dispositif de traitement des rejets atmosphériques) a été réalisé. Une fois les résultats des concentrations et flux en poussières mesurés connus, l'exploitant établira le protocole de corrélation entre les valeurs d'intensité au niveau des électrofiltres mesurées en continu et les niveaux de poussières émis. Le rapport de contrôle de la société APAVE est attendu pour début mars 2023.
L'exploitant demeure donc non-conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II > C.
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre. Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance</p>

du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

Constats : L'exploitant a arrêté l'envoi en épandage des cendres issues de la combustion de la biomasse. Ces cendres sont stockées sur site, dans 7 containers de 5 tonnes chacuns. A noter que ce mode de fonctionnement est habituel, chaque année les cendres sont conservées de décembre à mars de l'année suivante avant envoi chez les agriculteurs pour épandage.

L'exploitant précise travailler avec la chambre d'agriculture de la Lozère pour établir un plan d'épandage conforme aux dispositions applicables. Outre cette voie de valorisation, l'exploitant a entamé des démarches pour trouver d'autres voies de valorisation de ses cendres :

- plateforme de compostage,
- valorisation dans le processus de fabrication du verre en mélange avec la dolomie,
- mélange de la cendre dans le module de fabrication de l'enrobée routier.

Les dispositions applicables en matière d'épandage ne sont donc plus applicables aux installations exploitées par la société BC48 dès lors que l'exploitant abandonne ce mode de valorisation. Afin de lever la mise en demeure sur ce point, l'inspection invite l'exploitant à déclarer officiellement à monsieur le préfet de la Lozère :

- l'arrêt d'envoi en épandage des cendres produites sur le site afin de pouvoir arrêter l'astreinte administrative sur ce point,
- les voies de valorisation des cendres retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Registre des combustibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats : L'exploitant a présenté sur site son registre dématérialisé des combustibles entrants dans l'installation. Le registre fait apparaître la date, le fournisseur, le type de produits (bois broyé, délimnures, plaquettes forestières, sciures, etc..) ainsi que la quantité. Le logiciel utilisé permet d'extraire la quantité entrée sur site sur la période donnée. Afin de quantifier la quantité consommée par les chaudières biomasses, les conducteurs d'engins réalisant à l'approvisionnement en combustible des chaudières tiennent un carnet de bord hebdomadaire estimant les quantités versées dans le silo d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'un suivi en continu au niveau des rejets atmosphériques des chaudières des paramètres CO, NO et O2. La quantité et proportion de matières premières alimentant les chaudières sont adaptés à une combustion optimale dans le foyer. En particulier le taux d'humidité est un facteur important et fait l'objet d'une attention particulière pour permettre une bonne combustion. L'exploitant fait procéder à un audit annuel de ses installations par le fabricant POLYTECHNIK afin d'identifier les maintenances et optimisations nécessaires. Cependant, l'exploitant n'a pas fait réaliser strictement un audit d'efficacité énergétique 10 ans après la mise en service de l'installation (2018). Bien que certaines meilleures techniques disponibles (entretien, suivi en continu de paramètres, cogénération) soient déjà mises en œuvre sur le site, l'exploitant est invité à faire procéder à un audit d'efficacité énergétique de ses installations conforme aux dispositions de la prescription contrôlée sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois à compter de la date de réception de la lettre préfectorale de suite

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage de matières premières de la société Bio Energie Lozère réalisé à l'entrée du site ne respecte pas la distance de 6 mètres imposée par l'arrêté ministériel. L'inspection note cependant que dès ce constat établi sur site, les opérateurs ont débuté le déplacement du stock pour respecter cette distance.
L'exploitant justifiera dans un délai maximal de 15 jours de la mise en conformité de ses stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours à compter de la date de réception de la lettre préfectorale de suite